

***PROJET RELATIF A L'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE CALCAIRE DE BRUEIL-EN-VEXIN
PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA***

**Dossier de présentation relatif à la demande de qualification du projet
en projet d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme**

Principes et conditions de réalisation du projet

**PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A L'EXPLOITATION DU
GISEMENT DE CALCAIRE DE BRUEIL-EN-VEXIN**

1. PREAMBULE

La Région Ile-de-France dispose de ressources géologiques de calcaire cimentier, identifiées et reconnues notamment dès le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 1994 et confirmées par le nouveau SDRIF approuvé le 27 décembre 2013. Dans les Yvelines, le gisement est situé dans le Mantois. La qualité et la disponibilité des matériaux présents a permis le développement de l'activité cimentière dans cette partie de l'Ile-de-France depuis plus de 90 ans et par plusieurs entreprises cimentières. Ainsi, la société Ciments Calcia exploite depuis 1921 une carrière à ciel ouvert sur la commune de Guitrancourt et une cimenterie à Gargenville.

Afin de préserver l'accessibilité à cette ressource, dont les réserves s'épuisent, l'Etat a lancé une procédure de zone spéciale au titre de l'article 109 du Code Minier (devenu article L. 321-1 du nouveau Code minier).

Suite à une instruction impliquant l'ensemble des services compétents puis à une enquête publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement ont adopté, par décret du 5 juin 2000, validé par le Conseil d'Etat par arrêt du 28 mai 2003, une Zone Spéciale située à environ 45 kilomètres à l'ouest de Paris, sur les communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin. Elle occupe une surface de 551 ha (ci-après « la Zone Spéciale »), dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vexin dont elle représente moins de 0,8 %.

Postérieurement à l'adoption de cette Zone Spéciale, la société Ciments Calcia a obtenu en 2011 des autorisations de recherches et d'occupation temporaire lui permettant de lancer des études.

Parallèlement, les besoins de la Région Ile-de-France en calcaire cimentier se sont confirmés et amplifiés, et devraient croître à l'avenir, alors même que les réserves actuelles de la carrière de Guitrancourt s'épuiseront à l'horizon de fin 2017.

Les démarches de la société Ciments Calcia ont abouti à la définition d'un projet d'exploitation dont certains points restent à affiner, qui se concrétise aujourd'hui, avec des adaptations justifiées par une intégration plus fine et actualisée des enjeux techniques, économiques et environnementaux.

Ainsi, le projet relatif à l'exploitation du gisement de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin est développé dans le présent document.

Ce document, qui sera mis à disposition du public, est constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE

A l'issue de recherches et d'études, le projet envisagé par la société Ciments Calcia, tel que défini à ce stade des démarches dont certaines restent en cours, se définit comme suit.

a) Le choix de la localisation

Comme indiqué précédemment, au titre des autorisations de recherches et d'occupation obtenues en 2011, la société Ciments Calcia a réalisé en 2011 et 2012 une campagne de sondages géologiques afin de vérifier la qualité et les réserves exploitables de calcaire cimentier dans les quatre secteurs de la Zone Spéciale. Les conclusions des travaux et analyses réalisées ont démontré que, sur les quatre zones, la qualité du calcaire est compatible avec la fabrication de ciment et que l'épaisseur de la couche permet d'envisager son exploitation industrielle.

Parmi ces zones d'exploitation initialement envisagées, celle sise sur la commune de Guitrancourt (branche sud de la Zone Spéciale qui devait être exploitée avant la branche nord), évoquée à l'origine dans le cadre de la Zone Spéciale, présentait le meilleur intérêt technico-économique.

Toutefois, par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008¹, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau potable de la Source de l'Etang du Château à Guitrancourt ont été instaurés, n'autorisant, dans le périmètre de protection immédiate, que les activités liées à l'alimentation en eau potable, et interdisant, dans le périmètre de protection rapprochée, notamment les excavations de plus de deux mètres.

Par conséquent, la société Ciments Calcia, conscient des enjeux liés à la protection de la qualité des eaux, a modifié son projet initial et étudié un projet alternatif d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Brueil-en-Vexin (branche nord de la Zone Spéciale).

b) Le projet d'exploitation

Le projet d'exploitation porté par Ciments Calcia comprend la zone d'exploitation sur Brueil-en-Vexin, la piste allant de la carrière actuelle jusqu'à la future carrière, une partie du périmètre aujourd'hui autorisé comprenant le concasseur, le bâtiment technique.

L'emprise du projet d'extraction est située sur la commune de Brueil-en-Vexin où il occuperait une surface de l'ordre de 80 ha. Cette zone est située à 800 mètres de l'actuelle carrière de Guitrancourt.

¹ Arrêté n° 08-006/DDD, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt.

CIMENTS CALCIA

Le projet est dimensionné pour assurer une capacité de production de l'usine identique à l'actuelle soit environ 600 000 t de ciment par an. La méthodologie d'exploitation restera comparable à celle mise en œuvre dans l'actuelle carrière de Guitrancourt, les caractéristiques techniques, l'optimisation des ressources et le maintien d'une exploitation en toute sécurité conduisent à conserver une exploitation à ciel ouvert.

Cette méthode consistera tout d'abord à extraire les matériaux surmontant le calcaire cimentier au moyen d'une pelle hydraulique, lors de campagnes de travaux réalisées annuellement. Les matériaux de couverture extraits seront alors chargés sur des camions articulés, et acheminés vers la zone en cours de réaménagement où ils seront mis en place avec un pousseur. Le réaménagement sera finalisé par une couche de terre végétale qui permettra d'assurer une remise en état dans les meilleures conditions en fonction de l'usage futur retenu.

L'exploitation du calcaire cimentier sera ensuite réalisée par abattage de la roche à l'explosif. Les matériaux de calcaire seront ensuite chargés dans des dumpers au moyen d'une chargeuse à godet et acheminés vers le concasseur, situé sur la carrière actuelle. Après concassage, ils seront dirigés, comme aujourd'hui, vers la cimenterie de Gargenville au moyen de l'actuel transporteur à bande.

Le projet d'exploitation d'une durée de 30 ans, en cours de préparation, intégrera l'exigence de réaménagement coordonné et de limitation des surfaces en exploitation ou en réaménagement, mentionnée dans la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Ainsi, les matériaux issus de la découverte d'une zone donnée de l'exploitation seront utilisés pour réaménager le secteur précédemment exploité. Ils seront également employés pour réaliser les aménagements périphériques permettant de limiter l'impact visuel à chaque phase de l'exploitation. Le réaménagement sera planifié en phases quinquennales qui seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. ci-après).

Les matériaux d'origine extérieure utilisés éventuellement en réaménagement seront uniquement des matériaux inertes, non pollués ni contaminés.

Ce schéma d'exploitation est reproduit jusqu'à la fin du gisement. Les opérations de remise en état final, intégreront l'ensemble des enjeux de sécurité, agricoles, paysagers ainsi que ceux relatifs à la biodiversité.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives décrites ci-après, les travaux préparatoires à l'ouverture de la carrière à ciel ouvert de Brueil-en-Vexin sont prévus de démarrer courant 2016 de manière à assurer l'approvisionnement de l'usine à l'horizon 2018.

c) L'acheminement des matériaux de la future carrière à ciel ouvert jusqu'à la cimenterie

Le projet a été dimensionné de manière à conserver le concasseur existant dans la carrière actuellement en exploitation.

CIMENTS CALCIA

Ce choix conduit à la création d'une piste à usage privatif entre la future zone d'exploitation, située sur la commune de Brueil-en-Vexin et le concasseur existant, localisé à Guitrancourt.

Le tracé de la piste a fait l'objet d'une étude par Ciments Calcia dans laquelle quatre variantes, figurant sur le plan joint, ont été examinées.

Le tracé retenu (projet piste comme indiqué en annexe 10) présente la traversée la plus courte des espaces boisés classés (700 mètres).

Ciments Calcia a écarté les trois autres variantes pour les raisons suivantes :

- deux variantes conduisaient à des tracés à l'intérieur des espaces boisés classés sur une plus grande longueur. La variante 4 comportait environ 2850 mètres de franchissement d'espaces boisés classés, sur les communes de Gargenville et de Brueil-en-Vexin, (dont une partie sur des voies existantes qui auraient dû être réaménagées pour permettre le passage des camions de carrière). La variante 3 comportait environ 1300 mètres au cœur des massifs sur ces mêmes communes ;
- la deuxième variante a été écartée en raison de sa proximité avec les habitations de Guitrancourt. Elle comporte, en outre, 1200 mètres de traversée de l'espace boisé classé.

Le projet piste, la variante retenue, contient à ce stade deux tracés, l'un nord, l'autre sud, à la traversée des espaces boisés classés. Ces deux options retenues à ce jour seront affinées au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Elles sont présentées en annexe au sein d'un fuseau global.

Il est précisé que ces deux options présentent les mêmes caractéristiques au regard des documents locaux d'urbanisme dont la modification est sollicitée au travers du présent PIG

L'ouverture de la piste fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement temporaire au titre du Code forestier auprès de l'administration, étant précisé que ce défrichement correspondra à la durée de l'exploitation de la carrière. A terme, les surfaces concernées par le passage de la piste retrouveront leur vocation naturelle selon des modalités définies avec l'administration.

La piste d'une largeur limitée sera empruntée par des camions qui achemineront les matériaux jusqu'aux installations de concassage. Les matériaux seront transportés ensuite jusqu'à la cimenterie de Gargenville par le convoyeur à bande, à l'identique de la situation actuelle.

d) La procédure

La finalité de la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG) consiste à mettre en compatibilité des documents d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet.

Les projets susceptibles d'être qualifiés de projet d'intérêt général (PIG) sont définis aux articles L121-9 et R121-3 du code de l'urbanisme. Peut en particulier faire l'objet d'un PIG

tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et destiné à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Préfet est seul compétent pour décider de qualifier ou non un projet de PIG. Le projet est qualifié de PIG par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme. Dans cette optique, l'arrêté PIG est notifié, par le Préfet, aux personnes publiques chargées de l'élaboration de ces documents. A défaut de mise en compatibilité par les personnes publiques compétentes dans les délais stipulés à l'article L123-14-1, le préfet peut engager et approuver la mise en compatibilité afin qu'aucune disposition dans les documents d'urbanisme n'empêche la réalisation ultérieure du projet.

L'arrêté qualifiant le projet de PIG est valable trois ans à compter de sa notification et peut être renouvelé.

Il est ici précisé que la qualification du projet en projet d'intérêt général :

1- ne produit d'effets qu'au travers de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme,

2-ne préjuge pas de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

A cet égard, ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation relative à la protection des bois (défrichement) ainsi qu'une demande de dérogation d'espèce protégée le cas échéant. Une demande de permis exclusif de carrière pourra être déposée par Ciments Calcia (cf. Point 3.3.a ci-après).

Dans ce cadre, l'ensemble des impacts du projet (sur le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et notamment des espèces, de l'environnement et des paysages, l'eau et les écosystèmes aquatiques, les sites, les zones humides, etc.) seront très précisément étudiés dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », consacrée à l'article L. 122-3 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, l'information du public sur le projet porté par la société Ciments Calcia sera assurée notamment au travers des enquêtes publiques relatives, tout d'abord, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par le biais du PIG, puis aux différentes demandes d'autorisations mentionnées ci-dessus.

e) Les investissements nécessaires au projet

Le montant global des investissements, nécessaires à la réalisation de ce projet est évalué à 50 millions d'euros. Cet investissement sera financé par Ciments Calcia par ses propres moyens.

2.2. LE PERIMETRE DU PIG

Le périmètre du projet du PIG se situe sur les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt (78). Sa superficie totale représente environ 202,4 ha dont :

CIMENTS CALCIA

- 120,9 ha situé sur Brueil-en-Vexin
- 81,5 ha situé sur Guitrancourt

Sur le périmètre du projet de PIG, les classements de zonages POS/PLU sont les suivants :

- 109,2 ha sont classés en zone Ac du PLU de Brueil-en-Vexin (soit 54 % du périmètre PIG)
- 11,7 ha en zone N du PLU de Brueil-en-Vexin (soit 6 % du périmètre PIG)
- 5,6 ha en zone ND du POS de Guitrancourt (soit 3 % du périmètre PIG)
- 73,5 ha en zone NCa du POS de Guitrancourt (soit 36 % du périmètre PIG)
- 2,4 ha en zone NCb du POS de Guitrancourt (soit 1 % du périmètre PIG)

Sur le périmètre du projet de PIG, une zone de 21,9 ha est classée en EBC dont :

- 11,6 ha sur la commune de Brueil-en-Vexin (soit 6 % du périmètre PIG)
- 10,3 ha sur la commune de Guitrancourt (soit 5 % du périmètre PIG)

3. L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt général du gisement de Brueil-en-Vexin a été consacré par le décret adoptant la Zone Spéciale le 5 juin 2000 et conforté au travers de sa prise en compte dans différents documents de planification (SDRIF, schéma départemental des carrières).

3.1. UN INTERET GENERAL RENFORCE DU PROJET : DES BESOINS DE PLUS EN PLUS PRESSANTS EN CALCAIRE CIMENTIER

a) Le déséquilibre production-consommation s'est accentué en Ile-de-France

Le contexte géologique particulièrement favorable de l'Île-de-France permet de disposer d'une grande diversité de matériaux naturels, susceptibles d'être utilisés dans le domaine des travaux publics et du génie civil, ainsi que dans de nombreux secteurs industriels : verrerie, cimenterie, céramique, engrais, et industrie du plâtre.

Alors que le ciment est un produit de base dans l'économie régionale, la capacité de production francilienne est insuffisante pour assurer les besoins actuels de la région.

L'usine de Gargenville, exploitée par la société Ciments Calcia, est actuellement la dernière cimenterie en Île-de-France. En activité depuis 1921, elle a une capacité de production de 600 000 t/an. La production s'est élevée à 530 000 t de ciment en 2013.

Actuellement, le marché régional le plus important de France n'est couvert par sa production locale que pour 15 % de ses besoins alors que le taux de couverture était de 40 % en 1995 et de 80 % en 1974.

Cette situation s'explique par la fermeture d'usines anciennes ayant épuisé leur gisement.

Ce déséquilibre a des conséquences fortes en termes de surcoût lié au transport pour l'approvisionnement en tonnages complémentaires depuis des usines lointaines (de l'ordre de 10 à 15 %). Il a également des conséquences en termes de nuisances accrues (émissions dans l'air, bruit, risque d'accidents) générées par ces transports, compte tenu des distances et des tonnages concernés.

Il est important de souligner que les cimenteries les plus proches de Paris après Gargenville sont situées à minima à 200 km de cette dernière (usines de Couvrot et du Havre St-Vigor).

b) Des perspectives préoccupantes et des besoins en augmentation

Pour le futur, alors que ceci n'était pas prévu dans le dossier Zone Spéciale initial, il est anticipé une augmentation globale de la demande en matériaux de construction en relation avec les projets régionaux majeurs (Grand Paris, Opérations d'Intérêt National Seine Aval et Saclay) et le besoin en logements dont les objectifs de construction tels que fixés dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France sont en forte augmentation.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (Volet 2) annonce un enjeu régional important concernant la consommation des matériaux de construction (cf. développement ci-après).

De même, les objectifs de réalisation du Grand Paris et de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval, les objectifs de construction du SDRIF (réalisation de 70 000 logements par an de manière durable, soit 1,5 millions de logements construits à l'horizon 2030), mais aussi les bureaux, gares (72 gares au titre du réseau du Grand Paris Express), équipements et infrastructures associés, vont entraîner une consommation annuelle accrue de matériaux de construction estimée globalement à 20 % à l'horizon 2030.

Les besoins en matériaux vont donc augmenter de manière importante, nécessitant la mobilisation et l'implication de tous les acteurs.

c) Un enjeu d'ici 2017

A défaut de réalisation du nouveau projet d'exploitation, l'ensemble des emplois directs et indirects induits par l'exploitation de calcaire par la société Ciments Calcia (carrière de Guitrancourt et cimenterie de Gargenville) est menacé par l'épuisement des réserves actuelles de la carrière actuelle à l'horizon de fin 2017.

Or, la Zone Spéciale dans laquelle se situe le projet d'exploitation constitue la seule réserve de calcaire disponible.

d) La démarche industrielle de Ciments Calcia participe à l'essor économique au niveau local

- Un projet au soutien du maintien de l'emploi

CIMENTS CALCIA

En 2013, l'usine Ciments Calcia de Gargenville et sa carrière de Guitrancourt emploient directement 103 salariés. Ils comptent également 7 apprentis en formation en alternance, dans les secteurs production, maintenance et administratif.

Cette activité génère également 300 emplois indirects essentiellement régionaux, notamment dans le domaine de la maintenance industrielle, de l'exploitation et du transport.

Le transport concerne la distribution des produits finis chez les clients et, dans une moindre mesure, l'approvisionnement de l'usine en matières premières nécessaires à la fabrication du ciment (cet approvisionnement se faisant par voie fluviale pour 80 % du tonnage). L'activité, de transport est majoritairement assurée par une filiale de Ciments Calcia, elle représente 40 emplois de conducteurs de camion et 7 emplois sédentaires affectés à la base de Guerville (78). Le personnel réside majoritairement dans le Mantois ou à proximité. La sous-traitance relative à l'activité transport emploie 12 conducteurs et 2 personnes équivalents à temps plein pour les activités de mécanique, de gestion des pneumatiques et de nettoyage.

- Une contribution importante au dynamisme économique local

L'ensemble des prestations engagées par l'usine pour assurer son fonctionnement a représenté environ 10 millions d'euros en 2012. Plus de la moitié de ce montant (57 %) concerne des fournisseurs implantés en Ile-de-France et 33 % correspond à des fournisseurs implantés dans le seul département des Yvelines.

Pour l'exercice 2012, l'usine de Gargenville s'est acquittée d'un montant total de 1,2 millions d'euros de taxes diverses. Parmi les plus significatives figurent la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (390 000 euros), la Cotisation Foncière des Entreprises (200 000 euros), la taxe foncière (180 000 euros) et les taxes d'apprentissage et de formation continue (110 000 euros).

3.2. L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE CALCAIRE CIMENTIER DU MANTOIS DONT L'INTERET GENERAL EST CONSACRE PAR LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Plusieurs documents de planification sont venus conforter la pertinence de la démarche d'exploitation de carrière à ciel ouvert à Brueil-en-Vexin.

a) Le SDRIF

Le Schéma directeur régional Ile-de-France (Volet 2) reconnaît un enjeu régional important relatif à la consommation des matériaux de construction. Alors que le rythme maximum de construction de logement ces dernières années n'a jamais dépassé les 41 000 unités atteintes en 2008, les objectifs de réalisation du Grand Paris et des Opérations d'Intérêt National Seine Aval et Saclay, les objectifs de construction du SDRIF de réalisation de 70 000 logements par an de manière durable (soit 1,5 millions de logements construits à l'horizon 2030), mais aussi les bureaux, gares, équipements et infrastructures associés, vont entraîner une consommation annuelle accrue de matériaux de construction estimée globalement à 20 % à l'horizon 2030.

Dans son fascicule intitulé « *Défis, projet spatial régional et objectifs* », la rubrique 4.4 « *Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île-de-France* » - point « *Garantir un approvisionnement régional et/ou interrégional en matériaux* ») :

« Au vu des objectifs régionaux de construction, en particulier de logements et de bureaux, les besoins en matériaux vont considérablement augmenter (+ 20 % environ pour les granulats selon les estimations, en considérant une faible part de matériaux alternatifs). Ainsi l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau de bassins de gisements considérés comme stratégiques selon une classification à trois niveaux d'enjeu.

Les gisements de calcaire cimentier du Mantois et de la Côte de Montereau sont identifiés et classés comme « gisements d'enjeu interrégional ».

De plus, le SDRIF réaffirme ce principe dans le Chapitre 2.1 (Orientations Règlementaires) en disposant que « l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats (calcaire, chaille, sablons, matériaux recyclés, et leur exploitation future doivent être préservés ».

En effet, le SDRIF souligne que « *la construction en Île-de-France nécessite d'importantes quantités de matériaux, notamment de granulats alluvionnaires à hauteur de 30 millions de tonnes annuelles environ, qui sont en grande partie importés des régions voisines. Les difficultés croissantes d'accès aux gisements franciliens accentuent cette dépendance ainsi que les volumes transportés sur de longues distances. Les enjeux sont ainsi de réduire l'impact du transport émetteur de gaz à effet de serre, de préserver l'accès aux ressources franciliennes et en particulier aux ressources les plus stratégiques, d'améliorer les conditions d'exploitation pour une meilleure acceptabilité sociale* ».

Enfin, le SDRIF a pour objectif de maintenir le taux d'emploi régional à un niveau de 0,95 emploi par actif à l'horizon 2030.

b) Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Yvelines précédemment en vigueur, adopté le 8 juin 2000, notait que « *par suite d'une forte baisse de la production de ciment en Ile-de-France depuis les début des années 1970, alors que la consommation restait relativement stable, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a engagé, à la demande du Ministre de l'Industrie, la mise en place d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de calcaires cimentiers sur les Communes de GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PERE, BRUEIL EN VEXIN et SAILLY* » (p. 180).

Depuis lors, la Zone Spéciale a été adoptée, et le Schéma Départemental des Carrières tout récemment révisé, dans sa nouvelle version pour 2013-2020 approuvée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013, la reconnait expressément (p. 71). A cet égard, le Schéma souligne que « *pour éviter d'aboutir à une contradiction entre les orientations des schémas départementaux de carrières et les dispositions des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), il appartient aux services déconcentrés de l'Etat de porter à la connaissance des collectivités territoriales le schéma départemental des carrières qui les concerne lors de la phase d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, en particulier la localisation des gisements sur le territoire communal et l'intérêt attaché à leur exploitation pour l'ensemble de la collectivité (en particulier les zones 109 quand elles existent)* ».

Le Schéma prévoit une très forte demande supplémentaire pour les dix prochaines années : « *les perspectives ouvertes par les grands projets d'aménagements et d'urbanisme conduisent à estimer que, au-delà des phénomènes conjoncturels, les besoins en matériaux de construction vont continuer à croître dans les années à venir* » (p. 136). En outre, le Schéma Départemental des Carrières met en exergue le fait de ne plus être en dépendance aggravée de la région Ile-de-France, en cohérence avec le principe de proximité édicté par le S.D.R.I.F.

Et il en tire les conséquences s'agissant de l'activité de Ciments Calcia : « *Les besoins en calcaires cimentiers nécessaires à l'approvisionnement de la cimenterie de Gargenville devaient être du même ordre dans les prochaines années que ceux des années précédentes soit environ 700 000 tonnes. Mais le gisement actuel arrivera à son terme à l'horizon du plan. Pour assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie, il sera nécessaire que de nouvelles autorisations d'exploiter soient délivrées.* » (p. 132).

Ainsi, le Schéma Départemental des Carrières confirme et conforte l'intérêt stratégique du calcaire cimentier du Mantois.

Dans ce cadre, le Schéma classe la zone prévue d'exploitation en zone de type 2. Cette classification signifie qu'un projet de carrière peut être mené à condition qu'une attention particulière soit apportée aux enjeux en présence. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement démontrera la prise en compte par le projet des enjeux en présence, notamment du point de vue environnemental.

3.3. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Si les documents de planification mentionnés ci-dessus consacrent l'intérêt général de l'exploitation de carrières, et tout particulièrement dans la Zone Spéciale, ils encadrent également, du reste de manière cohérente entre eux, de tels projets de certaines dispositions destinées à veiller à un équilibre entre l'intérêt économique de ces projets et les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers (a).

Les contraintes posées par ces différents documents de planification seront prises en considération par la société Ciments Calcia dans le cadre des demandes d'autorisations administratives en matière environnementale, dont le PIG ne préjuge aucunement, et qui sont évoquées ci-après pour information (b).

a) Les documents de planification

i. La charte du Parc Naturel Régional du Vexin français

La Charte 2007-2019 du Parc Naturel Régional du Vexin français adoptée le 16 novembre 2007, annexée au décret du 30 juillet 2008 portant classement du PNR du Vexin, reconnaît la présence d'une grande diversité de matériaux minéraux avec des gisements d'intérêt régional et suprarégional :

« Le territoire du Parc recèle une grande diversité de matériaux avec des gisements d'intérêt régional et suprarégional, dont une zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier identifiée dans le plan du Parc. »

Ainsi, la Charte prend en compte la Zone Spéciale et l'identifie sur son plan.

Tout en consacrant l'intérêt général de l'exploitation de gisement, et notamment dans la Zone Spéciale, la Charte 2007-2019 du Parc Naturel Régional du Vexin français encadre tout projet d'exploitation de carrières par certaines conditions :

- Une contrainte spécifique à la Zone Spéciale : les « sites d'intérêt écologique prioritaire et important » ainsi que les « zones situées à proximité de points de captage des eaux » n'ont pas vocation à être « exploités ».
- Une contrainte générale pour toute exploitation de matériaux : l'exemplarité
 - « Des extractions dont la durée et la surface en chantier sont limitées »
 - Des projets d'exploitation prenant en compte la sensibilité du milieu et du paysage n'ayant qu'un impact visuel limité ;
 - La mise en œuvre pour chaque site ou projet de site d'une véritable concertation et pas seulement une consultation. A ce titre, l'Etat associe le Parc dans les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) et dans les commissions locales de suivi de chaque site exploité ;
 - Une grande qualité et exhaustivité des études d'impacts. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée dans les sites d'intérêt écologique potentiel au volet du patrimoine naturel ;
La réduction des nuisances pendant l'exploitation ;

- *Un réaménagement coordonné pour chaque site élaboré en concertation avec le Parc.*
- La Charte contient par ailleurs des orientations destinées à préserver les milieux naturels et agricoles, les espèces, et le paysage.

Chacune de ces exigences sera prise en considération, dans le cadre des différentes procédures administratives, et en particulier de la demande d'autorisation qui sera déposée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Des études environnementales et paysagères sont en cours, par des bureaux d'études indépendants, spécialisés et reconnus. Ces études permettront à la société Ciments Calcia de définir les modalités du projet, de sa conception précise à ses mesures d'accompagnement, de réaménagement, de suivi et, si nécessaire, de compensation.

ii. Le SDRIF

Parallèlement à la reconnaissance de l'intérêt général de l'exploitation des gisements du Mantois, le SDRIF s'attache à assurer la protection des espaces agricoles et naturels.

Ainsi, il appelle à la préservation des espaces agricoles, sans toutefois que cela ne s'oppose à l'exploitation des carrières : *« Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :[...] L'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés »* (p. 39).

S'agissant des espaces boisés, le SDRIF appelle à la protection des lisières des espaces boisés et indique qu'*« en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares »* (p. 40-41). Ceci sera respecté dans le cadre du projet, lequel ne constitue pas une urbanisation.

Ciments Calcia intégrera dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans le volet paysager la prise en compte des lisières des massifs boisés d'une part en reculant le périmètre d'exploitation au-delà de la bande des 50 mètres et d'autre part en réalisant le passage sous la voie communale en souterrain.

iii. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières 2013-2020 encadre également l'exploitation de carrières, dans le cadre d'un Objectif stratégique n°3 : *« Intensifier l'effort environnemental des carrières »,* rappelant que *« la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'exploitation des carrières a beaucoup progressé sous les effets conjugués de l'évolution de la réglementation et des efforts des professionnels ».*

Visant spécifiquement la Zone Spéciale, le Schéma indique que :

« Une attention spécifique sera portée à la préservation du fonctionnement hydrologique du bassin versant concerné par l'exploitation, sur le paysage et la biodiversité. Ces mêmes enjeux devront être pris en considération concernant le réaménagement des sites. Les travaux du Grenelle commandent de nouvelles ambitions dans ce domaine. Les notions de trame verte et de trame bleue, de corridors écologiques, d'empreinte carbone, de consommations d'espaces naturels et agricoles sont désormais à prendre en compte dans les projets et les travaux.

Plusieurs pistes de progrès peuvent être proposées :

- profiter des remises en état de carrières pour créer de nouvelles zones naturelles en trouvant le juste équilibre avec une restitution des sols pour un usage comparable à l'état initial du site : le schéma départemental des carrières fixe les orientations et recommandations en matière de remise en état par zones paysagères issues de l'atlas des paysages de Seine-et-Marne ;
- travailler sur l'après-carrière pour pérenniser les réaménagements ;
- se doter d'indicateurs de suivi de la biodiversité,
- mieux se servir des référentiels d'études régionaux sur l'inventaire des espaces naturels vulnérables tels que les forêts alluviales ou les zones humides en vue d'étudier les opportunités d'implantation des sites de carrières ».

Ces orientations et recommandations seront pleinement prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

iv. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE identifie un réservoir de biodiversité et un corridor arboré diffus sur le tracé de la piste et les trois variantes proposées par CIMENTS CALCIA. Au sens du SRCE, leur fonctionnalité est à préserver. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des atteintes aux continuités écologiques seront à définir dans le cadre de l'étude d'impacts du projet.

v. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE 2000-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands définit des orientations fondamentales destinées à assurer la gestion de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques.

La définition et la mise en œuvre du projet prennent en compte ces orientations.

Dans son dimensionnement tout d'abord, la société Ciments Calcia a modifié son projet initial d'exploitation sur Guitrancourt afin de respecter la Déclaration d'Utilité Publique instaurée sur cette commune.

D'autre part, une étude hydrogéologique est en cours de réalisation dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier intégrera également le recensement et la délimitation des zones humides éventuellement présentes. Il présentera l'analyse des impacts du projet sur ces zones ainsi que les mesures pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser.

vi. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) a été lancé le 16 novembre 2011 par le Préfet de la région Île-de-France. Il a pour objectif de mettre en perspective la politique de l'Etat en matière agricole et agroalimentaire à un horizon de sept ans, en fixant des orientations spécifiques au niveau régional compte-tenu des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Conscient que l'exploitation concernera des zones agricoles, Ciments Calcia étudiera les impacts du projet sur l'activité des exploitants agricoles qui opèrent sur les parcelles concernées par le projet, dans l'objectif d'identifier et mettre en œuvre des mesures d'accompagnement.

Par ailleurs, le schéma de réaménagement de carrière à ciel ouvert qui sera mis en œuvre à la fin de l'exploitation fera l'objet d'une concertation avec la profession agricole et prendra en compte, en fonction des contraintes techniques, du contexte local et des potentiels du site, la vocation initiale de la zone concernée par le projet.

vii. Le Schéma Départemental des Randonnées Pédestres

Le Conseil Général des Yvelines a adopté un schéma départemental de la randonnée pédestre, mis à jour le 25 novembre 1999. Dans le secteur du projet, le GR2 suit la crête boisée des bois d'Hanneucourt et traverse la zone boisée sur une distance d'environ 600 m le long de la voie communale qui relie Guitrancourt à Brueil-en-Vexin. Le projet de piste de liaison entre la future carrière et le concasseur, sis dans la carrière actuelle de Guitrancourt, prendra en compte le GR existant avec l'objectif d'assurer sa continuité pendant l'exploitation.

b) Les autorisations en matière environnementale nécessaires à la réalisation du projet

Le projet d'exploitation de calcaire porté par la société Ciments Calcia nécessitera la délivrance de plusieurs autorisations administratives en matière environnementale.

- Le projet de carrière de Ciments Calcia fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement).

Conformément aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'environnement, cette demande d'autorisation d'exploiter comprendra notamment une étude d'impact, permettant d'analyser les effets du projet sur l'environnement.

La société Ciments Calcia déposera sa demande d'autorisation d'exploiter en Préfecture, puis le Préfet transmettra le dossier au service instructeur (la DRIEE), qui rendra un avis sur le dossier. Une fois le dossier jugé complet, l'enquête publique sera ouverte par le Préfet et des consultations seront organisées (notamment avis des conseils municipaux).

Lorsque l'enquête publique sera achevée, l'inspection des installations classées établira un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, en vue de sa présentation au Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Enfin, le Préfet pourra adopter un arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière.

- Le projet de carrière à ciel ouvert de Ciments Calcia pourra faire également l'objet d'une demande de permis exclusif de carrières, sur le fondement de l'article L. 333-1 du Code minier, aux fins de disposer du droit d'exploiter la ressource identifiée dans la Zone Spéciale.

Cette demande comporterait notamment l'indication du périmètre du permis et de ses sommets ou encore un mémoire technique justifiant les limites du permis demandé, compte tenu de la constitution géologique de la région.

- Par ailleurs, une autorisation de défrichement sera sollicitée dans le cadre du projet de carrière de Ciments Calcia, conformément aux dispositions des articles R. 341-1 et suivants du Code forestier. Cette demande d'autorisation comprendra notamment l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies, la destination des terrains après défrichement et un échéancier prévisionnel de l'exploitation d'une carrière.

Cette demande inclura des propositions de reboisement compensatoire.

- Enfin, si l'étude d'impact révèle la présence et une atteinte à des espèces protégées sur l'emprise du projet d'exploitation, une demande de dérogation espèces protégées sera également présentée, sur le fondement de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Cette demande indiquera, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées.

4. LES CONTRAINTES DU PROJET AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

Le projet d'exploitation de carrière se situe sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin, la piste reliant cette zone avec le concasseur traversera les territoires des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Les documents d'urbanisme actuels de ces communes comportent des dispositions avec lesquelles le projet n'est pas compatible.

En vue de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin en application de l'article L.123-14-1 du Code de l'urbanisme, nous proposons les modifications suivantes (4.1 et 4.2).

4.1 PLU DE BRUEIL-EN-VEXIN

Le projet d'extension de la carrière traverse l'espace boisé classé situé en zone naturelle (N) et s'achève dans le secteur Ac de la zone A (agricole) répertoriée sur le plan comme étant un « *secteur agricole au sein duquel l'ouverture et l'exploitation de carrières est admis* ».

La piste à usage privatif de liaison entre le concasseur et la nouvelle carrière est située en zone naturelle et traverse un espace boisé classé.

CIMENTS CALCIA

Bien que le règlement du secteur Ac autorise expressément l'ouverture et l'exploitation des carrières, il apparaît néanmoins incompatible avec le classement de la zone au sein de laquelle il se situe (zone A), compte tenu des dispositions de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.

Pour permettre l'exploitation de la carrière dans cette zone, ainsi que dans la zone N (zone à vocation naturelle et forestière) pour laquelle s'appliquent les dispositions de l'article R,123-8 le PLU de la commune de Brueil-en-Vexin devra être modifié de sorte notamment à inscrire un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol en application de l'article R.123-11c du Code de l'urbanisme. Dans ce secteur protégé, seront autorisés les carrières, les ICPE, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que les équipements et aménagements nécessaires à leur exploitation.

Ce secteur sera décrit et justifié dans le rapport de présentation et matérialisé sur le plan de zonage du PLU.

L'emprise de l'espace boisé classé (EBC) devra être réduite afin de permettre la réalisation du projet. La réduction de l'EBC sera décrite et justifiée dans le rapport de présentation et matérialisée sur un document graphique, le plan de zonage.

Le rapport de présentation rappellera l'importance de la ressource en calcaire présente sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt, en vue de permettre son exploitation, conformément à la création de la zone spéciale par décret du 5 juin 2000 et aux dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013, et du nouveau Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Il indiquera en quoi le projet d'extension de la carrière autorisé par le Projet d'Intérêt Général (PIG) s'insère dans ce contexte et les objectifs fixés par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et le Schéma Départemental des Carrières.

Il précisera que le secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol dans lequel les constructions, installations et équipements nécessaires à la mise en valeur et l'exploitation de ces ressources naturelles sont autorisés, est identifié sur le plan de zonage en application de l'article R 123-11 c) du Code de l'urbanisme et que dans ce secteur protégé, des dispositions spécifiques des règlements de chaque zone concernée, s'appliquent.

L'inscription de ce secteur protégé sera rappelée en préambule de chaque règlement des zones A et N.

Les articles des règlements de zonage A et N seront modifiés afin de permettre la réalisation du projet autorisé par le PIG et identifié par le secteur protégé.

4.2 POS DE GUITRANCOURT

La piste de liaison entre le concasseur et la nouvelle carrière traverse deux espaces boisés classés, l'un situé en zone NCa (zone agricole) et l'autre situé en zone ND (zone à protéger).

CIMENTS CALCIA

Le document d'urbanisme de la commune de Guitrancourt devra être modifié de sorte notamment à inscrire un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol en application de l'article R.123-11c) du Code de l'urbanisme, qui permettra les carrières, les constructions et installations classées ou non nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et plus largement afin de mettre en compatibilité l'ensemble des documents composant le POS au projet d'extension de la carrière.

Ce secteur sera décrit et justifié dans le rapport de présentation et matérialisé sur le plan de zonage du POS.

L'emprise de l'espace boisé classé (EBC) devra être réduite afin de permettre la réalisation du projet. La réduction de l'EBC sera décrite et justifiée dans le rapport de présentation et matérialisée sur le plan de zonage.

Le rapport de présentation rappellera l'importance de la ressource en calcaire présente sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt, en vue de permettre son exploitation, conformément à la création de la zone spéciale par décret du 5 juin 2000 et les dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret le 27 décembre 2013 et du nouveau Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Il indiquera en quoi le projet d'extension de la carrière autorisé par le Projet d'Intérêt Général (PIG) s'insère dans ce contexte et les objectifs fixés par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et le Schéma Départemental des Carrières.

Le rapport de présentation précisera que le secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol dans lequel les constructions, installations et équipements nécessaires à la mise en valeur et l'exploitation de ces ressources naturelles sont autorisés, est identifié sur le plan de zonage en application de l'article R 123-11 c) du Code de l'urbanisme et que dans ce secteur protégé, des dispositions spécifiques des règlements des zones concernées, s'appliquent.

L'inscription de ce secteur protégé sera rappelée en préambule de chaque règlement des zones NC et ND.

Les articles du règlement de la zone N seront modifiés afin de permettre la réalisation du projet autorisé par le PIG et identifié par le secteur protégé.